

	ARRETE MUNICIPAL POLICE INTERDICTION DE CHASSE INTERDICTION DE PECHE	Numéro de l'acte	2023-825-SPORTQL
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	611

Nous, Benoît ROUSSEL, Maire de la Ville d'Arques,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2
- Le Code de la Route
- Le Code du Sport

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation du 36^{ème} Triathlon et 20^{ème} Duathlon, organisé par le comité d'organisation du Triathlon et du Duathlon de l'Audomarois, **le samedi 09 septembre 2023**, il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité des participants et du public sur le site de Malhôte.

ARRETONS

ARTICLE 1 : La chasse sera interdite le vendredi 08 septembre de 15h00 à 20h00 ainsi que le samedi 09 septembre 2023 de 07h00 à 19h00 sur les étangs de Malhôte

ARTICLE 2 : La pêche sera interdite sur l'ensemble du site de l'étang de Malhôte, le samedi 09 septembre 2023 de 7h00 à 19h00 pour éviter tout incident lors de l'épreuve de natation.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en la forme habituelle et sur les lieux faisant l'objet de cette interdiction.

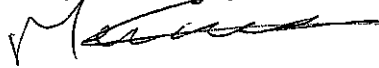
ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans le délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision. »

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, les Services de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arques, le 22 août 2023

Benoît ROUSSEL,
Le Maire de la Ville d'Arques,
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais

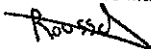
Pour le Maire empêché
l'Adjoint Délégué



Thierry MERCIER

Acte administratif certifié exécutoire
après publication ou notification

23 AOUT 2023
Monsieur le Maire



Benoît ROUSSEL

